

## RÈGLEMENT N° 817

---

Décrétant un emprunt de 130 000 \$ et une dépense de 560 000 \$  
pour l'exécution de travaux de développement de rues  
dans le domaine des Parcs

---

**ATTENDU** que le conseil de la Ville de Saint-Honoré accepte de participer pour 20% des coûts des développements domiciliaires des promoteurs selon les modalités du règlement 632;

**ATTENDU QUE** lorsqu'un terrain ou parc appartenant à la Ville est adjacent à la rue, le partage des coûts est de 50% sur cette portion;

**ATTENDU** que lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

**ATTENDU** que les plans et devis ont été préparés par la firme d'ingénieurs Cegertec inc. (Stantec);

**ATTENDU** que les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

**ATTENDU** qu'un emprunt sera nécessaire pour payer la participation aux dits travaux;

**ATTENDU** qu'avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du 19 mai 2020;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

**À CES CAUSES**, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour le développement de rues dans le domaine des Parcs sur une longueur de 500 mètres par des promoteurs, selon les plans et devis préparés par la firme Cegertec inc. (Stantec) et de l'estimation des coûts préparée par le service technique, en date du 7 mai 2020, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 560 000 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 130 000 \$ sur une période de 20 ans et à appliquer la contribution financière des promoteurs de 430 000 \$.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

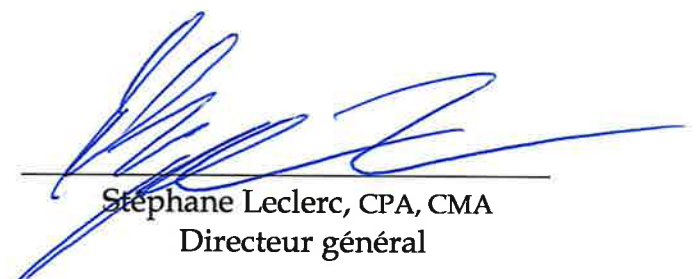
**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2020 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.



Bruno Tremblay  
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Directeur général